

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



MANUEL DE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE EN MILIEU CARCÉRAL

GUIDE PRATIQUE





**OBSERVATEUR
NATIONAL DES
LIEUX DE
PRIVATION DE
LIBERTÉ**

MANUEL DE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE EN MILIEU CARCÉRAL

GUIDE PRATIQUE



TABLE DES MATIÈRES

Préface	5
Avant-propos	8
Introduction	10
Dispositions préliminaires	12
Première partie : Fautes et sanctions disciplinaires	16
1. Identification des fautes et sanctions disciplinaires réglementaires.....	17
1.1. Liste des fautes disciplinaires	17
1.2. Sanctions disciplinaires	18
2. Distinction entre sanctions disciplinaires et mesures conservatoires.....	20
2.1. Définition des concepts	21
2.2. Mesures conservatoires et moyens de contrainte.....	22
Deuxième partie : Procédure et exécution des sanctions disciplinaires.....	24
1. Différentes étapes de la procédure disciplinaire	24
1.1. Constat des faits et saisine de l'autorité compétente ...	24
1.2. Garanties procédurales	25
2. Exécution des sanctions disciplinaires	26
2.1. Traçabilité des sanctions	27
2.2. Cellules disciplinaires	27
2.3. Prise en charge sanitaire	28
2.4. Contact avec l'extérieur	28
2.5. Contrôle de l'exécution de la sanction	28
Conclusion	30
Bibliographie	33

PRÉFACE

Avec l'appui du projet Fonds OPCAT 2024, l'Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL) a effectué une série de visites d'établissements pénitentiaires sur la thématique du droit disciplinaire en milieu carcéral, dans les ressorts des cours d'appel de Dakar, Ziguinchor et Kaolack.

Parallèlement à ces visites, des panels et ateliers ont servi de cadre d'échanges sur la problématique, réunissant acteurs judiciaires, autorités administratives, parlementaires, autorités et agents pénitentiaires, société civile et personnels de l'ONLPL.

L'objectif était d'établir un diagnostic exhaustif du fonctionnement du régime disciplinaire et de proposer des pistes d'amélioration pour une meilleure prise en charge des personnes détenues qui y sont soumises.

En effet, veiller au respect des droits fondamentaux des personnes détenues demeure l'une des missions

essentielles de l'ONLPL, qui ne cesse de formuler des recommandations, notamment pour l'amélioration des conditions de détention et l'encadrement minutieux de la procédure disciplinaire.

À ce propos, la conduite de ces visites a permis de mettre en évidence de nombreux dysfonctionnements dans la mise en œuvre du régime disciplinaire applicable aux personnes détenues.

Sans préconiser la solution extrême de la rapporteure spéciale des Nations Unies sur la torture, qui, en visite au Sénégal en 2025, a recommandé la fermeture pure et simple de ces cellules disciplinaires, l'ONLPL reste convaincu de la nécessité absolue de leur mise aux normes pour la dignité des personnes détenues qui y sont placées.

Ce guide, qui est le point d'orgue de la convention liant l'ONLPL au programme Fonds OPCAT 2024, se veut donc un outil accessible aux personnes détenues, aux personnels pénitentiaires et aux acteurs intéressés, pour une meilleure gouvernance des établissements pénitentiaires, particulièrement

des cellules disciplinaires qui y sont aménagées.

C'est le lieu de remercier l'Administration pénitentiaire dans son ensemble ainsi que les personnes détenues pour leurs contributions significatives à l'élaboration de ce Guide.

Je tiens aussi à remercier sincèrement le Projet Fonds spécial OPCAT 2024 pour son soutien, les différents acteurs pour leur accompagnement ainsi que le personnel de l'ONLPL.

*Ensemble pour des lieux de privation de liberté
plus respectueux de la dignité humaine.*

MADIAW DIAW

Observateur national
des lieux de privation de liberté

AVANT-PROPOS

Le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la discipline en milieu carcéral constitue l'une des missions fondamentales de l'Administration pénitentiaire. Toutefois, l'exercice du pouvoir disciplinaire doit se concevoir dans le respect de la légalité, des droits fondamentaux des personnes détenues et des principes d'équité qui gouvernent l'action administrative.

C'est dans cet esprit que l'Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL), avec l'appui du Projet Fonds spécial OPCAT 2024, met à la disposition des acteurs et parties prenantes le présent Manuel de procédure disciplinaire en milieu carcéral.

Ce document est, avant tout, le fruit d'un diagnostic approfondi du système carcéral, fondé notamment sur des observations directes, des entretiens individuels, une revue documentaire ainsi que d'autres méthodes de collecte d'informations. À ce travail de terrain s'est ajoutée une réflexion

participative et inclusive, nourrie par des ateliers de partage, d'échanges et de concertation ayant réuni toutes les parties prenantes, y compris la Commission des lois de l'Assemblée nationale.

Inspiré de la législation nationale en vigueur, des Règles Mandela ainsi que des principes et standards internationaux applicables au traitement des personnes détenues, il constitue un outil pratique au service de l'Administration pénitentiaire visant à harmoniser les pratiques et à garantir le respect des règles de procédure disciplinaire.

Conçu comme un outil de référence pratique, ce Guide s'adresse au personnel pénitentiaire, aux personnes détenues et aux acteurs judiciaires, auxquels il offre des repères clairs pour la compréhension et l'application du droit disciplinaire.

Puisse ce manuel contribuer à renforcer la crédibilité, l'efficacité et l'équité de la sanction disciplinaire en milieu carcéral au bénéfice de l'Institution, de son personnel et des personnes placées sous sa responsabilité.

INTRODUCTION

La discipline pénitentiaire est l'un des instruments de gestion de la détention au quotidien.

Elle répond depuis ses origines à des exigences de maintien de l'ordre et de sécurité, mais poursuit également un objectif d'enseignement et d'inculcation de normes aux personnes détenues.

Au Sénégal, le régime disciplinaire applicable aux personnes détenues est déterminé par le décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales, repris par les règlements intérieurs des différents établissements pénitentiaires.

Dans l'exercice de son mandat, l'ONLPL effectue régulièrement des visites approfondies et thématiques dans les lieux de privation de liberté. C'est dans ce cadre que le Projet Fonds spécial OPCAT 2024 a permis la conduite, dans des établissements pénitentiaires, d'une série de visites thématiques spécifiquement consacrées à l'observation du système disciplinaire en milieu carcéral, ainsi que l'organisation d'ateliers consacrés

à l'analyse des constats qui en sont issus.

Entre le 23 septembre 2025 et le 24 avril 2026, dix établissements pénitentiaires hébergeant près de la moitié de la population carcérale nationale ont été visités dans six régions administratives du Sénégal : Dakar, Kaffrine, Kaolack, Sédhiou, Kolda et Ziguinchor. Ces visites ont donné lieu à des rapports, des échanges contradictoires avec les autorités concernées et à trois ateliers organisés respectivement à Ziguinchor, Dakar et Kaolack, réunissant autorités pénitentiaires, judiciaires, avocats, représentants de la société civile et universitaires.

Ce cycle de visites et d'échanges a mis en évidence les limites et insuffisances du régime disciplinaire applicable en milieu carcéral.

C'est pour contribuer à résorber ces faiblesses que le présent manuel a été conçu. Il s'articule en deux parties : la première expose les fautes et sanctions disciplinaires prévues par la réglementation, tandis que la seconde retrace la procédure disciplinaire et l'exécution des sanctions.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

❖ Typologie des établissements pénitentiaires

Une Maison d'arrêt (MA) est un établissement pénitentiaire destiné principalement à accueillir :

- des détenus provisoires ;
- des condamnés de 0 à 1 mois ;
- des contraignables.

Une Maison de correction (MC) est un établissement pénitentiaire destiné à accueillir des personnes détenues condamnées à des peines d'emprisonnement de 0 à 1 an.

Une Maison d'arrêt et de correction (MAC) est un établissement pénitentiaire qui accueille à la fois des détenus provisoires, des condamnés à une peine correctionnelle inférieure ou égale à un an ou à une peine de police, et des contraignables.

Un Camp pénal (CP) est un établissement pénitentiaire pour peines, habilité à accueillir des

détenus condamnés à la réclusion criminelle ainsi que des condamnés devant subir une ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an.

Principaux titres de détention

Le mandat d'arrêt est un titre d'arrestation et de détention délivré par le juge compétent (juge d'instruction ou juge du fond), ordonnant aux forces de l'ordre de rechercher, arrêter et conduire une personne dans un établissement pénitentiaire.

Le mandat de dépôt est un titre de détention délivré par un juge d'instruction, un magistrat du parquet ou la juridiction de jugement, ordonnant au directeur d'un établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir une personne.

La réquisition d'incarcération aux fins de contrainte par corps est un acte émanant d'un magistrat du parquet qui ordonne au directeur d'établissement pénitentiaire d'incarcérer une personne, à la suite d'une décision de justice devenue exécutoire.

❖ Statut de la personne en situation de détention

Le détenu désigne toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté et écrouée dans un établissement pénitentiaire. Il peut avoir le statut de détenu provisoire, de condamné ou de contraignable :

- le détenu provisoire désigne une personne qui n'a pas encore fait l'objet d'un jugement, ou dont la condamnation n'a pas encore acquis un caractère définitif ;
- le condamné désigne toute personne ayant fait l'objet d'une sanction devant une juridiction pénale ;
- le contraignable est la personne condamnée au pénal à payer une somme d'argent (amende, dommages-intérêts, frais) à l'État ou à une victime. Ce n'est pas une peine, mais une voie d'exécution. Le temps de la contrainte par corps est graduel en fonction du montant à recouvrer, mais ne peut dépasser deux ans.

La mesure est également soumise à d'autres conditions (cf. articles 709, 711, 712 et 715 du Code de procédure pénale).

❖ Formalités d'admission

La fouille à l'admission est une mesure de sécurité effectuée dans le respect de la dignité humaine chez les nouveaux arrivants dans un établissement pénitentiaire.

L'écrou est un acte juridique qui constate l'incarcération d'une personne dans un établissement pénitentiaire. Il est mentionné dans un registre dédié.

L'enregistrement des objets dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire, ainsi que des valeurs et des bijoux, est effectué par le greffe.

L'examen médical est destiné à s'assurer de l'état de santé de la personne détenue.

La notification du règlement intérieur s'inspire du règlement type de la Direction générale de

l'Administration pénitentiaire (DGAP) et a pour objet de régir l'organisation et le fonctionnement de la vie carcérale, notamment en matière disciplinaire. Il doit être notifié à tout détenu arrivant par tout moyen pertinent, et affiché dans les espaces communs de l'établissement.

Autres informations : il s'agit de toutes les informations non prévues au règlement intérieur mais qui influent sur la vie du détenu, notamment l'accès au parloir, aux soins médicaux, à un conseil, ou la distribution des repas. L'ONLPL considère que ces informations devraient figurer dans le règlement intérieur, compte tenu de leur importance pour la vie de la personne détenue.

PREMIÈRE PARTIE : FAUTES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1. Identification des fautes et sanctions disciplinaires réglementaires

1.1. Liste des fautes disciplinaires

En milieu carcéral, la faute disciplinaire s'entend comme la violation du règlement intérieur de l'établissement, des instructions et autres normes régissant la vie carcérale.

Aux termes de l'article 165 du décret n° 2001-362 du 4 mai 2001, sont constitutifs de fautes disciplinaires les faits et actes suivants :

- les menaces, injures ou violences ;
- le refus de se conformer aux prescriptions en vue du maintien du bon ordre, ou de l'exécution des consignes.

Les fautes disciplinaires prévues à l'article 165 peuvent être regroupées en plusieurs catégories :

- les infractions liées à l'ordre et à la sécurité (articles 128, 132, 137, 148, 149, 151, 152,

153, 195, etc.) ;

- les infractions liées aux communications et à l'information (articles 130, 152, 153, etc.) ;
- les infractions liées à la gestion des objets et substances prohibés (articles 131, 134, 151, 153, 195, etc.) ;
- les infractions liées aux atteintes aux bonnes mœurs et à l'hygiène (articles 134, 137, 138, 151, 211, 214, etc.).

1.2. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes détenues, pouvant être prononcées par le Directeur de l'établissement sur rapport écrit du chef de cour, sont les suivantes :

La réprimande : c'est un rappel à l'ordre, un blâme adressé à une personne détenue par le Directeur de l'établissement pénitentiaire à la suite d'une faute légère.

La suppression de promenade pendant huit jours au plus : c'est une privation temporaire du temps de

sortie quotidienne dans la cour de promenade. Sa durée est strictement encadrée par les règlements intérieurs.

La privation de toute correspondance pendant deux semaines au plus : c'est une interdiction de communiquer prononcée par le Directeur de l'établissement, visant à empêcher la personne détenue de recevoir ou d'envoyer des courriers durant une période déterminée, sauf dans les limites prévues (avocat, autorités administratives et judiciaires).

Les autres sanctions prévues sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nature de la sanction	Directeur de l'établissement	Directeur général de l'Administration pénitentiaire
Suppression de l'usage du pécule	8 jours	3 mois
Mise en cellule	8 jours	1 mois
Suppression de visite	10 jours	1 mois

La suppression de l'usage du pécule : elle désigne l'interdiction d'utiliser la somme d'argent réservée à

la personne détenue à la suite d'un travail effectué.

La mise en cellule : elle consiste à placer de la personne détenue dans une cellule individuelle, aménagée de manière appropriée.

La suppression de visite : c'est une mesure disciplinaire tendant à suspendre ou à retirer le droit, pour une personne détenue, de recevoir la visite de ses parents et proches.

Il y a lieu de relever qu'en aucun cas les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent, selon les Règles 43 et 45 des Règles Mandela, constituer des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Sont ainsi particulièrement interdites les pratiques suivantes :

- l'isolement cellulaire pour une durée indéterminée ;
- l'isolement cellulaire prolongé ;
- le placement dans une cellule obscure ou constamment éclairée ;
- l'administration de châtiments corporels ;

- la réduction de la ration alimentaire ou de l'eau potable ;
- l'isolement cellulaire des mineurs, des femmes enceintes et des autres personnes en situation de vulnérabilité ;
- les punitions collectives.

2. Distinction entre sanctions disciplinaires et mesures conservatoires

2.1. Définition des concepts

La sanction disciplinaire est la punition que le Directeur de l'établissement pénitentiaire ou le Directeur général de l'Administration pénitentiaire prononce par écrit, après que la personne détenue ait pu s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Quant à la mesure conservatoire, elle s'analyse comme une décision urgente et provisoire, prise pour protéger les personnes ou maintenir l'ordre, dans l'attente d'une éventuelle sanction définitive.

Contrairement à la sanction de mise en cellule

punitive, aucune limite de durée n'est prévue pour la mise en cellule punitive provisoire. Par ailleurs, le décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 ne prévoit pas la déduction du temps passé en cellule punitive provisoire sur la sanction éventuellement prononcée.

Tenant compte de ces limites normatives, l'ONLPL propose, à l'instar du Code pénitentiaire français, que « le placement provisoire en cellule punitive ne puisse excéder deux jours ouvrables à compter de la décision de placement ; si ce délai expire un jour non ouvrable, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. La durée exécutée à ce titre s'impute intégralement sur celle de la sanction de mise en cellule qui serait ultérieurement prononcée.»

2.2. Mesures conservatoires et moyens de contrainte

Les moyens de contrainte physique (menottes, entraves, usage de la force, usage des armes, etc.), selon les articles 100 à 102 du décret de 2001, sont

des mesures de sécurité immédiate face à un risque physique, et non des mesures disciplinaires.

Ces mesures, selon l'article 101, « ne sauraient être appliquées à titre de punition ».

Sous ce rapport, le décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 s'inspire des Règles Mandela, qui préconisent que les instruments de contrainte ne soient jamais utilisés comme sanction disciplinaire.

DEUXIÈME PARTIE : PROCÉDURE ET EXÉCUTION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1. Différentes étapes de la procédure disciplinaire

Lorsqu'une personne détenue est poursuivie pour faute disciplinaire, elle bénéficie d'une procédure encadrée par des normes, notamment les Règles Mandela et le décret n° 2001-362 du 4 mai 2001.

1.1. Constat des faits et saisine de l'autorité compétente

La procédure débute par l'établissement d'un rapport rédigé par le chef de cour, détaillant précisément les faits reprochés.

Ledit rapport est immédiatement transmis au Directeur de l'établissement, afin que celui-ci prenne la sanction la plus appropriée, sans aucune délégation possible (décret de 2001).

1.2. Garanties procédurales

Toute sanction disciplinaire doit obéir aux conditions suivantes :

- être préalablement prévue par un texte et motivée ;
- découler d'une faute imputable à la personne détenue ;
- être proportionnelle à la faute commise ;
- s'exécuter dans le respect des garanties procédurales et des droits fondamentaux de la personne détenue.

Conformément à l'article 168 du décret n° 2001-362 du 4 mai 2001, « le détenu doit avoir été préalablement informé de l'infraction relevée contre lui et mis en mesure de présenter ses explications au Directeur de l'établissement ou au Directeur général de l'Administration pénitentiaire, selon la gravité de la faute commise et la sanction encourue (...) ».

Les personnes détenues disposent des garanties suivantes :

- l'assistance d'un conseil et d'un interprète : les personnes détenues faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doivent être mises à même de se défendre personnellement ou avec l'assistance d'un conseil ; de plus, si elles ne maîtrisent pas la langue parlée, l'assistance gratuite d'un interprète est obligatoire ;
- le droit au recours : les personnes détenues doivent être mises en mesure d'exercer des recours gracieux ou hiérarchiques.

2. Exécution des sanctions disciplinaires

La série de visites thématiques effectuées dans les établissements pénitentiaires ciblés révèle des conditions matérielles d'exécution des sanctions disciplinaires qui se perçoivent à travers la traçabilité des sanctions, l'état des cellules disciplinaires, la prise en charge sanitaire, le contact avec l'extérieur et les mécanismes de contrôle.

2.1. Traçabilité des sanctions

Les sanctions disciplinaires sont consignées dans les registres de punitions et récompenses, de main courante et de consultation médicale, au besoin. Ces différents registres doivent être tenus à jour et en temps réel.

2.2. Cellules disciplinaires

L'infrastructure disciplinaire doit être décente. À ce titre, elle doit :

- disposer d'une literie ;
- être suffisamment aérée ;
- offrir un accès permanent et suffisant à la nourriture et à l'eau potable ;
- permettre un accès à la lumière naturelle et artificielle ;
- disposer d'équipements sanitaires appropriés, en tenant compte des besoins spécifiques, notamment pour les personnes âgées, les femmes et les personnes à mobilité réduite.

2.3. Prise en charge sanitaire

La prise en charge sanitaire des personnes punies est assurée par le personnel médical. Durant toute la période de sanction, la personne faisant l'objet d'une mesure disciplinaire bénéficie d'un suivi médical.

En tout état de cause, le personnel médical ne peut en aucun cas être associé à la prise d'une décision punitive (Règle Mandela 46).

2.4. Contact avec l'extérieur

Au cours de la mise en œuvre de la sanction disciplinaire, la personne détenue faisant l'objet d'une punition en cellule disciplinaire ne doit pas être privée de tout contact humain, et doit bénéficier d'un temps de promenade (Règle Mandela 43.2).

2.5. Contrôle de l'exécution de la sanction

L'exécution de la sanction disciplinaire doit être contrôlée par le Directeur de l'établissement et le chef de cour, sans préjudice, entre autres, des prérogatives du juge de l'application des peines (JAP).

En effet, selon l'article 170 du décret de 2001, le JAP exerce un contrôle réel sur la mesure disciplinaire prise contre la personne détenue, qui peut elle-même l'en informer, ou son conseil, en plus de l'information obligatoire qui incombe au Directeur de l'établissement pénitentiaire. La même information est portée, sur rapport du Directeur de l'établissement, à la Commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines, où le JAP est membre de droit. Ce même magistrat peut, à tout moment, contrôler et viser le registre des punitions et récompenses.

Par ailleurs, d'autres autorités administratives et judiciaires sont habilitées à exercer un contrôle sur l'exécution de la sanction disciplinaire, notamment l'ONLPL, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), le Parlement, ainsi que la Commission de surveillance placée sous la présidence du Gouverneur de région.

CONCLUSION

Le présent manuel s'est construit à partir d'un triple constat qui renseigne et enseigne.

D'un côté, celui de personnes détenues ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire et exprimant le sentiment de ne pas avoir pleinement compris ce qui leur était reproché ; de l'autre, celui des limites d'une procédure disciplinaire dont l'histoire écrite ne permet pas toujours de rendre compte fidèlement de son propre déroulement ; et, entre les deux, celui de gestionnaires qui, dans leur grande majorité, exercent leur mission avec bonne foi et professionnalisme, dans un contexte de contraintes systémiques considérables.

Cet outil, fruit d'un travail collectif, constitue une première réponse à ce triple constat. Il a été conçu, moins pour résoudre à lui seul les défis du système disciplinaire sénégalais, que pour contribuer à équiper davantage les personnels pénitentiaires, les parties prenantes et les personnes détenues.

C'est pourquoi, sans occulter l'ampleur et la complexité du fait carcéral, la question pratique qui, en définitive, structure ce manuel est de savoir si la sanction est prononcée et appliquée de manière à convaincre et reconstruire, ou de manière à soumettre et déconstruire.

Il y a près de soixante-dix ans, Cheikh Hamidou Kane dénonçait, à propos d'un tout autre rapport de force, « l'art de vaincre sans avoir raison ». C'est sans doute, à leur manière, ce que cherchent à exprimer les personnes détenues qui disent avoir été punies avant même d'avoir pu comprendre ce qui leur était reproché et s'en expliquer.

Dans cette perspective, ce travail offre un repère commun et accessible, permettant de dissocier la sanction de la mesure conservatoire, de visualiser en un coup d'œil les garanties procédurales dues, et de documenter chaque décision de manière à ce qu'elle puisse, demain, à la fois être soumise au contrôle et servir, pour paraphraser Felwine Sarr, de « combustible » à l'historiographie du champ disciplinaire carcéral sénégalais.

Ce manuel n'est cependant qu'une première étape. Il a vocation à s'inscrire dans une démarche plus large : celle de la conception, à terme, d'un guide de la personne détenue retraçant l'ensemble du parcours carcéral, de l'admission à la libération, dont le volet disciplinaire ici traité ne constitue qu'un des chapitres.

Rendre la discipline pénitentiaire toujours plus juste et justifiable n'est ainsi qu'un jalon vers un nouvel horizon : faire de chaque étape de la détention un parcours que la personne détenue peut visualiser et comprendre avant de le franchir.

BIBLIOGRAPHIE

ONLPL, *Rapport annuel 2025*, Dakar, 2026.
<https://onlpl.sn/wp-content/uploads/2026/07/RAPPORT-ANNUEL-2025.pdf>

LISTE DES EXPERTS AYANT CONTRIBUÉ À L'ÉLABORATION DE CE GUIDE :

- M. Madiaw DIAW, Magistrat hors hiérarchie, Observateur national ;
- M. Samba DIOUF, Inspecteur de l'Administration pénitentiaire, Directeur des Affaires juridiques, de la Planification, des Statistiques, des Etablissements pénitentiaires à la Direction générale de l'Administration pénitentiaire (DGAP) ;
- Me Idrissa NDIAYE, Experts en droits humains, Secrétaire général de l'ONLPL, Coordinateur du Projet Fonds spécial OPCAT 2024 ;
- Mme Khady DIEME, Juge d'application des peines (JAP) au TGI de Rufisque ;
- M. Youssoupha NDIAYE, Inspecteur de l'Administration pénitentiaire à la retraite, Observateur délégué extérieur, Chargé de programme du projet ;
- M. Aïnina DIOP, Docteur en Droit, Enseigneur-chercheur à l'Institut des Droits de l'Homme et de la Paix (IDHP) ;
- M. Joseph Bagne FAYE, Secrétaire général de Ligue Sénégalaise des Droits Humains (LSDH) ;

- Me Ndiaga DABO, Avocat à la Cour, représentant l'Ordre des Avocats du Sénégal ;
- Mme Fatoumata DIEYE, Chargée de programme à l'ONLPL, Assistant de projet ;
- M. Marius Atépa BASSENE, Inspecteur de l'Administration pénitentiaire en service à la Direction générale de l'Administration pénitentiaire (DGAP) ;
- M. Mouhamadou Moustapha DIAGNE, Comité national de veille (Amnesty International/Sénégal), Assistant de projet ;
- M. Amadou DIALLO, Inspecteur de l'Administration pénitentiaire à la retraite, Observateur délégué permanent auprès de l'ONLPL ;
- M. DIARRASSOUBA, Inspecteur de l'Administration pénitentiaire en service à la Direction générale de l'Administration pénitentiaire (DGAP) ;
- Mme Coumba Nor NDAO, Observateur délégué permanent auprès de l'ONLPL ;
- M. Cheikh DIOUF, Inspecteur de l'Administration pénitentiaire, Directeur du Camp pénal de liberté VI ;
- Mme Adjaratou Sira AIDARA, Observateur

délégué permanent auprès de l'ONLPL ;

- M. El Hadji Mamadou DIAW, Educateur spécialisé psychologue-conseiller à la retraite, Observateur délégué extérieur auprès de l'ONLPL ;
- Mme Depha WANE, Observateur délégué permanent auprès de l'ONLPL ;
- Mme Adam NDIAYE, Observateur délégué permanent auprès de l'ONLPL ;
- Mme Fatou LO, Community manager à l'ONLPL ;
- M. El Hadji Mouhamadou Gaye KA, Observateur délégué permanent auprès de l'ONLPL.



ONLPL

OBSERVATEUR NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

**AUTORITE ADMINISTRATIVE
INDEPENDANTE**

